



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

Petro-Canada

GH-3-2001

Décembre 2001

Installations

Motifs de décision

relativement à

Petro-Canada

Gazoduc de Medicine Hat

GH-3-2001

Décembre 2001

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2001-9F
ISBN 0-662-86490-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues
officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001 as
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/2001-9E
ISBN 0-662-31349-6

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Conversions approximatives	ii
Abréviations	iii
Exposé et comparutions	v
1. Introduction	1
2. Installations et sécurité du gazoduc	3
2.1 Description des installations et mode de conception	3
2.2 Sécurité sur le plan de la construction et de l'exploitation	4
3. Questions foncières, environnementales et socio-économiques	6
3.1 Description du tracé	6
3.2 Besoins en terrains	6
3.3 Consultation publique	7
3.4 Questions environnementales	8
3.5 Questions socio-économiques	9
4. Questions financières et forme de réglementation	10
4.1 Questions financières	10
4.2 Droits et tarifs	10
4.3 Forme de réglementation	10
5. Approvisionnement, marchés, faisabilité économique et intérêt public	12
5.1 Aperçu	12
5.2 Approvisionnement	13
5.3 Marchés et contrats de service de transport	13
5.4 Faisabilité économique	14
5.5 Autres questions d'intérêt public	15
5.5.1 Concurrence	15
5.5.2 Double emploi possible avec des installations en place et conséquences commerciales	15
6. Dispositif	19

Liste des tableaux

2-1	Caractéristiques techniques des tubes	4
-----	---	---

Liste des figures

1-1	Gazoduc de Medicine Hat	2
-----	-------------------------------	---

Liste des annexes

I	Liste des questions	20
II	Conditions liées au certificat	21

Conversions approximatives

1 mètre	=	3,28 pieds
1 kilomètre	=	0,62 mille
1 mètre cube	=	35,3 pieds cubes
1 gigajoule	=	0,95 10 ⁶ Btu
1 hectare	=	2,47 acres
1 000 kilopascals	=	145 lb/po ²
1 000 mètres cubes	=	36,6 gigajoules ¹

¹ Pouvoir calorifique moyen du gaz qui transiterait sur le gazoduc de Medicine Hat projeté; cette valeur est quelque peu inférieure au pouvoir calorifique moyen du gaz albertain acheminé au point de livraison de NOVA Gas Transmission Ltd. à Empress en vue de son exportation.

Abréviations

$10^3\text{m}^3/\text{j}$	millier de mètres cubes par jour
$10^6\text{m}^3/\text{j}$	million de mètres cubes par jour
10^6m^3	million de mètres cubes
$10^6\text{pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
10^9pi^3	milliard de pieds cubes
AEC	Alberta Energy Company
AEC Suffield	AEC Suffield Gas Pipeline Inc.
d.e.	diamètre extérieur
demandeur	Petro-Canada
Directives	<i>Directives concernant les exigences de dépôt</i>
GJ	gigajoules
Hilda Non-Unit	Medicine Hat Hilda Non-Unit
Hilda Unit	Medicine Hat Hilda unit
km	kilomètre
kPa (mano)	pression manométrique en kilopascals
lb/po ² (mano)	pression manométrique en livres par pouce carré
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
MHCU	Medicine Hat Consolidated Unit
mm	millimètre
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Norme CSA Z662-99	Norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>

NPS	diamètre nominal du tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PP	Préavis public
RPT-99	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
SCC	Service de conservation de charge
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui constitue le chapitre N-7 des Lois révisées du Canada, 1985, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

CONFORMÉMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui constitue le chapitre 37 des Lois du Canada, 1992, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

PAR SUITE d'une demande déposée par Petro-Canada, aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire un gazoduc et les installations connexes.

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-3-2001.

ENTENDUE à Calgary, en Alberta, le lundi 19 novembre 2001.

DEVANT :

J. S. Bulger	Membre président l'audience
R. J. Harrison	Membre
E. Quarshie	Membre

COMPARUTIONS :

R. A. Neufeld S. Lobban R. Miller	Petro-Canada
T. M. Hughes	AEC Suffield Gas Pipeline Inc.
P. Keys	NOVA Gas Transmission Ltd.
B. Prenevost	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
A. Hudson	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Introduction

Le 25 juillet 2001, Petro-Canada (le demandeur) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) pour solliciter :

- a) un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), l'autorisant à construire un gazoduc dans le sud-est de l'Alberta et le sud-ouest de la Saskatchewan (gazoduc de Medicine Hat) et à l'exploiter;
- b) une ordonnance, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, désignant Petro-Canada en tant que société du Groupe 2 aux fins de la réglementation des droits et du tarif.

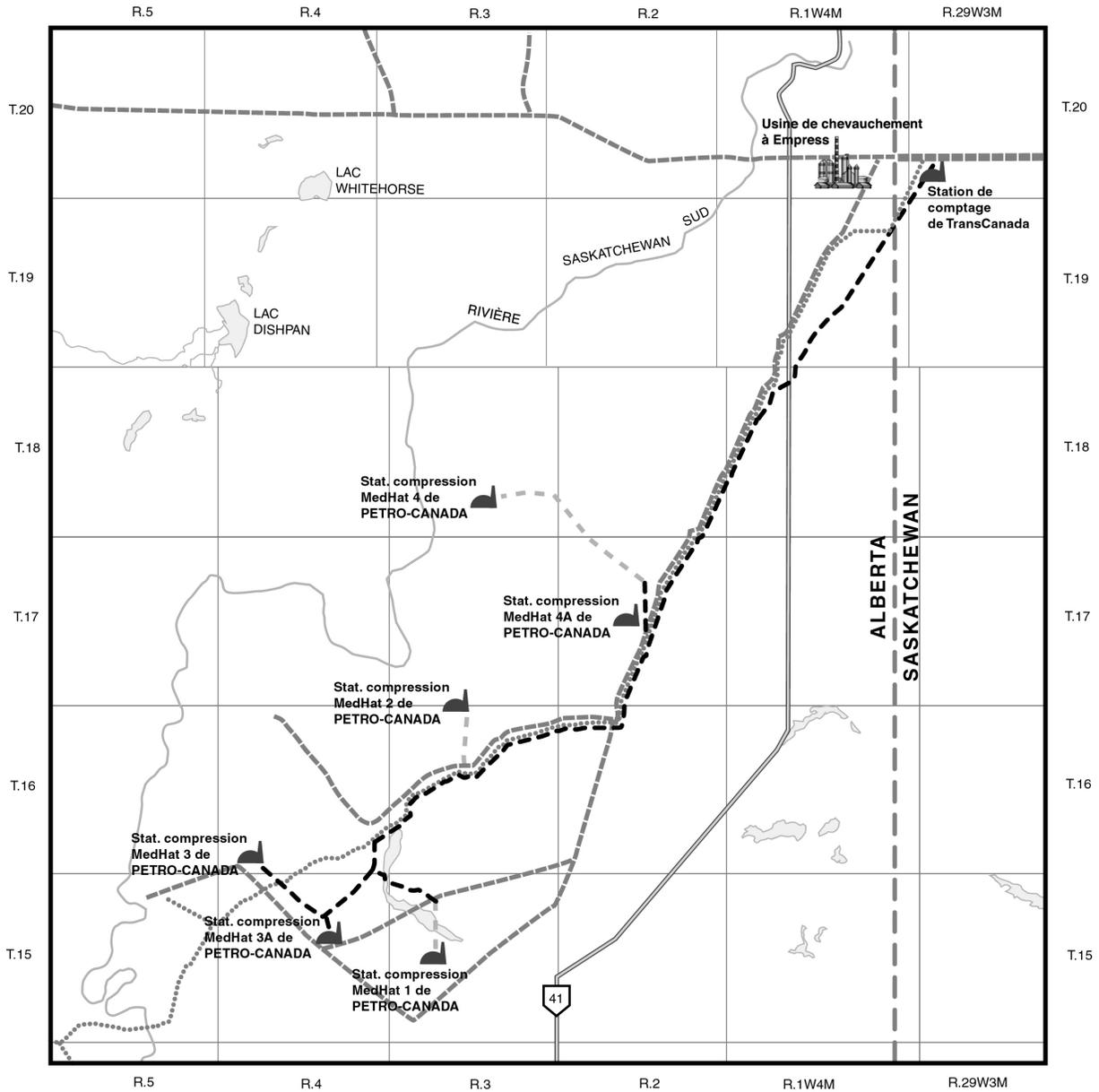
Le gazoduc de Medicine Hat projeté serait constitué d'environ 71,3 km de nouvelles canalisations destinées au transport de gaz naturel, ayant principalement 273,1 mm de diamètre extérieur (d.e.) (NPS 10), ainsi que des installations de commande connexes; il aurait une capacité nominale de transport de $1\,500\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($53\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$). Selon le tracé proposé, le gazoduc débiterait près du côté sud-est du terrain militaire Suffield, en Alberta, et s'étendrait vers le nord-est pour rejoindre le réseau de transport principal de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), près de Burstall, en Saskatchewan (voir la figure 1-1). Le tracé proposé du gazoduc suit les emprises établies de NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) et d'Alberta Energy Company (AEC) sur la majeure partie de sa longueur. Mis à part de nouveaux latéraux de faible longueur qui se raccorderaient à la partie sud du gazoduc, la seule partie du tracé proposé qui ne longe pas une emprise établie est un tronçon d'environ 14 km de long dans la région des collines Middle Sand Hills, qui passerait dans le canton 19, rangs 1 et 2, coordonnée W4M. Cette déviation du couloir existant d'emprises a été faite à la demande du ministère albertain de l'Agro-alimentaire et du Développement rural afin d'éviter un habitat écologiquement vulnérable.

Au moment de déposer sa demande, Petro-Canada proposait de construire le gazoduc de Medicine Hat pendant la période de décembre 2001 à mars 2002, de façon à le mettre en service le 1^{er} mai 2002. Elle estimait le coût en capital du projet à 9,9 millions de dollars. Petro-Canada a par la suite révisé sa demande et changé le calendrier de construction pour la période de septembre 2002 à décembre 2002. La nouvelle date de mise en service serait le 2 janvier 2003 et le coût estimatif des installations proposées s'élèverait à 10,1 millions de dollars.

L'Office a décidé d'examiner la demande dans le cadre d'une audience publique orale et a rendu l'ordonnance d'audience GH-3-2001, le 11 septembre 2001, qui énonçait les instructions régissant le déroulement de l'instance. L'audience s'est tenue à Calgary, le 19 novembre 2001.

En sa qualité d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a préparé un rapport d'examen environnemental préalable à l'égard du gazoduc de Medicine Hat, comme l'exigent la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.

**Figure 1-1
Gazoduc de Medicine Hat**



LÉGENDE :

- Nouveau gazoduc proposé de Petro-Canada :
- Gazoduc existant de Petro-Canada :
- Gazoduc d'AEC (approuvé par l'ONÉ en 1998) :
- Gazoduc existant de NGTL :
- Réseau de TransCanada PipeLines :
- Compresseur de Petro-Canada :
- Route :

Chapitre 2

Installations et sécurité du gazoduc

2.1 Description des installations et mode de conception

Le gazoduc de Medicine Hat projeté collecterait du gaz naturel déjà traité, sec et non corrosif, de six stations de compression de Petro-Canada situées dans la région de Medicine Hat en Alberta et l'acheminerait à une station de comptage raccordée au réseau de TransCanada près de Burstall, en Saskatchewan. Petro-Canada a indiqué que TransCanada avait convenu de construire la station de comptage à ce point de raccordement et d'en être le propriétaire-exploitant.

Le gazoduc de Medicine Hat a été conçu pour assurer une capacité de transport de $1\,500\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($53\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) et serait exploité à une pression maximale de service de 8 000 kPa (1 160 lb/po²) (mano). Le gazoduc s'étendrait sur environ 71,3 km et son tracé longerait un couloir établi d'installations de service public sur la majeure partie du parcours.

La canalisation principale du gazoduc de Medicine Hat aurait 219,1 mm de d.e. (NPS 8) et débiterait près de la station de compression Medicine Hat 3A de Petro-Canada; deux nouveaux latéraux seraient construits dans ce secteur pour l'alimenter. Un premier latéral partant de la station de compression Medicine Hat 3 de Petro-Canada aurait également 219,1 mm de d.e. (NPS 8) et s'étendrait sur environ 3,7 km. Un deuxième latéral débiterait à la station de compression 3A, mesurant 168,3 mm de d.e. (NPS 6) et environ 0,5 km de long.

Un troisième nouveau latéral rejoindrait la canalisation principale environ 4,3 km en aval des deux premiers. Mesurant 114,3 mm de d.e. (NPS 4) et environ 4,5 km de long, il se raccorderait à un gazoduc existant en amont qui dessert actuellement la station de compression Medicine Hat 1 de Petro-Canada. Au point de raccordement de la canalisation principale et du troisième latéral, le diamètre de la canalisation principale serait porté à 273,1 mm de d.e. (NPS 10) pour permettre la réception de plus gros volumes de gaz.

Le quatrième nouveau latéral serait une canalisation de 168,3 mm de d.e. (NPS 6) et d'environ 1,0 km de long, qui acheminerait à la canalisation principale la production de deux compresseurs de Petro-Canada, soit les compresseurs Medicine Hat 4A et 4. Un latéral existant de Petro-Canada, qui est actuellement raccordé à une station de comptage de NGTL, serait également connecté à la canalisation principale pour y acheminer le gaz en provenance de la station de compression Medicine Hat 2 de Petro-Canada. La figure 1-1 représente la carte des installations projetées.

Les installations que propose Petro-Canada débuteraient à la limite des propriétés clôturées sur lesquelles se trouvent ses stations de compression actuelles ou aux connexions à bride avec des latéraux existant de la compagnie. Petro-Canada a souligné que les stations de compression et les latéraux en place continueraient d'être exploités en vertu des licences délivrées par l'Alberta Energy and Utilities Board.

Tous les tubes de canalisation seraient revêtus d'une gaine de polyéthylène et les joints seraient protégés par un manchon thermorétractable de polyéthylène. Le tableau 2-1 fournit les détails sur le diamètre des tubes, l'épaisseur de paroi, la nuance d'acier et la longueur estimative des divers tronçons.

Tableau 2-1
Caractéristiques techniques des tubes

Diamètre extérieur (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance	Longueur (m)
273,1	52,0	359 cat. 1	47 000
273,1	64,0	359 cat. 1	10 200
219,1	40,0	359 cat. 1	8 000
168,3	32,0	359 cat. 1	1 550
114,3	32,0	359 cat. 1	4 500
Total			71 250

Outre les installations décrites ci-dessus, le gazoduc de Medicine Hat serait doté d'un système de protection cathodique à courant imposé et d'un séparateur biphasé, qui serait placé en aval du dernier point de réception sur la canalisation principale, près de la station de compression Medicine Hat 4A. Petro-Canada a souligné que le séparateur serait conçu pour retirer tous contaminants liquides susceptibles de se trouver dans le flux gazeux provenant des stations de compression.

Petro-Canada a indiqué qu'elle surveillerait l'exploitation du gazoduc de Medicine Hat au moyen d'un système de télésurveillance muni de dispositifs d'alarme, qui serait installé dans chacune des six stations de compression. La surveillance serait continue et les avertisseurs d'alarme seraient opérationnels 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine. Petro-Canada a ajouté que toutes les stations de compression alimentant le gazoduc proposé sont dotés de vannes d'arrêt d'urgence.

Petro-Canada propose de commencer la construction des installations en septembre 2002 en vue de les mettre en service en janvier 2003. Elle évalue à 10,1 millions de dollars le coût en capital estimatif des installations projetées.

2.2 Sécurité sur le plan de la construction et de l'exploitation

Petro-Canada a affirmé que les installations projetées seraient conçues, construites et exploitées de manière à respecter pleinement ou à dépasser les exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ (RPT-99), les prescriptions de la norme Z662-99 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662-99), de même que tous les devis, normes et codes pertinents incorporés par renvoi dans ces normes.

Petro-Canada a également déclaré qu'elle entendait élaborer et mettre en place des procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et qu'elle les soumettrait à l'Office avant d'entamer la

construction. Le programme d'inspection et de vérification de l'exploitation et de l'entretien serait détaillé dans le manuel d'exploitation et d'entretien de Petro-Canada. Les modalités du programme d'inspection durant la construction seraient présentées dans un document distinct avant le début de la construction, conformément à l'article 53 du RPT-99. Petro-Canada présenterait également un manuel des mesures d'urgence dans lequel il serait traité des conséquences potentielles sur les résidents de la région et des mesures d'atténuation à prendre en cas d'urgence.

Dans une réponse complémentaire à des demandes de renseignements, Petro-Canada a expliqué plus en détail comment elle se conformerait aux exigences de l'article 4 du RPT-99 en utilisant divers manuels¹ comme moyens d'assurer la conformité. Elle a aussi présenté l'élément 3 de son programme de gestion globale des pertes (Total Loss Management Program), qui expose le programme de gestion des changements établi en application de l'article 6 du RPT-99.

Opinion de l'Office

Sous réserve des conditions énoncées ci-après, l'Office est convaincu que les installations projetées seraient conçues, construites et exploitées en conformité avec la Loi sur l'ONÉ, le RPT-99, la norme Z662-99 et les autres codes de réglementation pertinents.

L'Office assortira tout certificat qu'il pourrait délivrer d'une condition exigeant que Petro-Canada lui présente, 14 jours avant d'entamer la construction du gazoduc de Medicine Hat ou de le mettre en service, divers documents qui sont prescrits dans le RPT-99. Plus précisément, Petro-Canada serait tenue de déposer (i) un programme d'assurance de la qualité, (ii) un programme d'inspection durant la construction, (iii) un programme de sécurité pendant la construction, (iv) un programme d'assemblage sur le chantier, (v) un programme d'essai sous pression et (vi) un manuel des mesures d'urgence. En outre, Petro-Canada s'est engagée à soumettre à l'Office, à titre de renseignements à considérer comme confidentiels en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ, sa norme d'exploitation et d'entretien des pipelines et son cahier des charges des installations gazières et pétrolières de l'Ouest canadien.

¹ Ceux-ci comprennent les manuels des procédures EXCEL Alliance (volumes 1, 2 et 3), la norme d'exploitation et d'entretien des pipelines de Petro-Canada (*Pipeline Operations and Maintenance Standard*), le manuel PIPAR 99, le cahier des charges des installations gazières et pétrolières de l'Ouest canadien (*Western Canada Oil & Gas Facilities Specifications*) et ses normes nationales de gestion globale des pertes (*Total Loss Management - National Standards*).

Chapitre 3

Questions foncières, environnementales et socio-économiques

3.1 Description du tracé

Le tracé proposé du gazoduc de Medicine Hat s'étendrait en majeure partie le long des emprises établies de pipelines et de lignes de transport d'électricité.

Voici certains des critères qui ont gouverné le choix du tracé entre les points de contrôle établis :

- utiliser au maximum les perturbations linéaires existantes (chemins, pipelines, lignes d'électricité);
- éviter autant que possible de faire passer le tracé dans des prairies naturelles intactes;
- éviter autant que possible les zones humides permanentes et les zones saisonnières étendues;
- éviter les éléments archéologiques ou paléontologiques connus;
- réduire au minimum les conflits potentiels avec des espèces sauvages protégées ou des espèces qui posent des problèmes de gestion;
- éviter les plantes rares et les communautés végétales uniques répertoriées;

Le tracé proposé du gazoduc débiterait dans le rang 4 du canton 15, coordonnée W4M, en Alberta, et s'étendrait vers le nord-est pour rejoindre le réseau de TransCanada, près de Burstall, en Saskatchewan. À son extrémité nord, près des rangs 1 et 2 du canton 19, coordonnée W4M, le tracé proposé dévierait pendant 14 km du couloir existant de services publics, là où celui traverse la région des collines Middle Sand Hills.

3.2 Besoins en terrains

Petro-Canada a indiqué qu'il lui faudrait une emprise permanente de 15 m de large et une aire de travail temporaire contiguë de 5 m pour exécuter les travaux de construction. En outre, des aires de travail supplémentaires seraient requises pour entreposer la terre végétale et les déblais à tous les croisements de routes, de cours d'eau, de zones humides et d'installations de tiers, ainsi que dans les courbes à angle aigu et aux endroits qui exigent du nivellement. La majeure partie du tracé proposé du gazoduc suit les emprises établies de NGTL et d'AEC. Mis à part de nouveaux latéraux de faible longueur qui se raccorderaient à la partie sud du gazoduc, la seule partie du tracé proposé qui ne longe pas une emprise établie est un tronçon d'environ 14 km de long dans la région des collines Middle Sand Hills, qui passerait dans le canton 19, rangs 1 et 2, coordonnée W4M.

Petro-Canada avait indiqué à l'origine qu'aux endroits où le gazoduc proposé serait contigu à une emprise existante, elle utiliserait jusqu'à 8 m de la zone déjà perturbée en tant qu'aire de travail temporaire. Petro-Canada a ensuite fait savoir qu'elle n'avait plus l'intention d'utiliser les emprises adjacentes comme aires de travail temporaires et qu'elle avait tout lieu de croire qu'une emprise de 15 m lui suffirait pour mener les travaux de construction.

3.3 Consultation publique

Petro-Canada a mené un programme de consultation publique pour s'assurer que toutes les parties qui étaient intéressées par le gazoduc proposé, ou touchées par celui-ci, puissent participer à la conception du projet. Le programme de consultation publique exigé suivant les *Directives concernant les exigences de dépôt* (Directives) de l'Office a pour but d'informer le public sur le projet, d'obtenir son avis concernant le choix du tracé, ainsi qu'au chapitre de l'évaluation des effets environnementaux et des répercussions socio-économiques, et de cerner et résoudre les problèmes et les préoccupations des parties susceptibles d'être touchées par le projet.

Petro-Canada a souligné que son programme de consultation publique visait les objectifs suivants :

- mener un processus transparent et bien documenté;
- faire en sorte que toutes les parties intéressées ou susceptibles d'être touchées par le projet soient renseignées sur celui-ci dans des délais opportuns;
- offrir au public des moyens simples, efficaces et conviviaux d'obtenir de l'information, de faire connaître son point de vue et de participer activement au projet;
- garantir que le public participe à l'inventaire et à la résolution des problèmes et des préoccupations tout au long du projet;
- oeuvrer avec les parties intéressées à résoudre les problèmes et les préoccupations soulevés.

Petro-Canada a remis des avis concernant le projet, en personne, à quelque 40 propriétaires fonciers et occupants de terres franches et de terres publiques provinciales qui étaient directement touchés par le tracé proposé du gazoduc, à toutes les municipalités faisant partie de la zone socio-économique où le projet se déroulerait ainsi qu'aux principaux organismes de réglementation et groupes environnementalistes. Petro-Canada a également prévenu d'autres groupes environnementalistes et organismes de régie, par la poste et, dans bien des cas, par téléphone. Le public a été prévenu de l'assemblée porte ouverte sur le projet au moyen d'annonces publiées dans trois journaux locaux (Medicine Hat, Maple Creek et Leader, les 6 et 13 novembre 2000). L'assemblée porte ouverte s'est tenue le 15 novembre 2000 à Schuler, en Alberta. Petro-Canada a choisi cet endroit à cause de sa proximité du tracé proposé du pipeline. Petro-Canada a fourni sa trousse d'information à tous les propriétaires et occupants vivant le long de l'emprise proposée, aux municipalités dans la région immédiate du projet, à un certain nombre d'organismes environnementalistes non gouvernementaux en Alberta et en Saskatchewan ainsi qu'aux personnes présentes à l'assemblée porte ouverte.

Conformément aux Directives, Petro-Canada a mené un programme de consultation publique afin d'informer la population sur le projet et d'obtenir son avis au chapitre du choix du tracé et de l'évaluation des incidences environnementales et répercussions socio-économiques du projet. Dans sa demande et des documents déposés ultérieurement, Petro-Canada a fait état des problèmes et préoccupations soulevés par le public et s'est engagée à les résoudre.

Petro-Canada donnera aux propriétaires fonciers ayant des terres en culture un avis d'au moins deux semaines avant le début de la construction afin de ne pas déranger leurs activités agricoles ou de réduire les impacts sur celles-ci. Petro-Canada s'est engagée à aménager des passages entre les tubes disposés le long du tracé, les andains de déblais/terre végétale et les fossés ouverts pour faciliter la poursuite des travaux agricoles quotidiens.

Petro-Canada s'est également engagée à continuer de fournir des renseignements sur le projet aux parties qui le demandent ainsi qu'aux personnes qui sont susceptibles d'être touchées par le projet ou qui s'y intéressent. La compagnie continuera aussi de consulter les propriétaires fonciers et les occupants, les organismes de réglementation, les groupes environnementalistes et les intervenants directement touchés par le projet pour veiller à résoudre les problèmes et les préoccupations, et à atténuer les effets éventuels.

Opinion de l'Office

L'Office trouve acceptables les critères de sélection du tracé que Petro-Canada a mis de l'avant. Il estime également que la démarche que la compagnie a adoptée pour choisir le tracé a permis de définir un tracé général approprié pour le gazoduc.

L'Office a pris en considération les effets éventuels de la construction du gazoduc sur les propriétaires fonciers touchés, y compris la superficie requise en tant que servitudes permanentes et aires de travail temporaires. Il estime que l'évaluation que Petro-Canada a faite des besoins en servitudes et en aires de travail temporaires est raisonnable et justifiée.

3.4 Questions environnementales

L'Office a examiné les questions environnementales que soulève le projet de gazoduc de Medicine Hat, conformément à la Loi sur l'ONÉ et à la LCÉE. En sa qualité d'autorité responsable, il a préparé un rapport d'examen environnemental préalable suivant le paragraphe 18(1) de la LCÉE. Aucune autre autorité responsable n'a été identifiée pour ce projet. Cependant, Environnement Canada, suivant le paragraphe 12(3) de la LCÉE, a fourni des renseignements spécialisés au sujet du gazoduc proposé. Petro-Canada a subséquemment répondu aux commentaires d'Environnement Canada et ceux-ci ont été incorporés dans le rapport d'examen environnemental préalable.

Le rapport d'examen environnemental préalable renferme de l'information concernant l'évaluation des effets environnementaux, les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant, et les conditions relatives à l'environnement qu'il convient d'inclure dans tout certificat qui serait délivré à l'égard du projet. Le rapport aborde également la question de la consultation du public.

Selon les instructions sur le déroulement de l'instance GH-3-2001, les parties qui désiraient recevoir une copie du rapport d'examen environnemental préalable pour le commenter étaient priées de communiquer avec le secrétaire de l'Office avant la fin de la partie orale de l'audience. Une seule partie, Environnement Canada, a demandé une copie du rapport aux fins d'étude. L'Office a envoyé le rapport à Petro-Canada et à Environnement Canada pour obtenir leurs commentaires à son sujet. Le public peut obtenir des copies du rapport, sur demande, en s'adressant au Bureau des publications de l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné le rapport d'examen environnemental préalable et les commentaires reçus à son sujet et juge que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Petro-Canada, et de celles qui sont énoncées dans les conditions ci-jointes (voir l'annexe II), le gazoduc de Medicine Hat n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Cela représente une décision aux termes de

l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, laquelle décision été rendue avant de prendre une décision suivant la partie III de la Loi à l'égard des installations visées par la demande.

3.5 Questions socio-économiques

Petro-Canada a indiqué que, dans l'ensemble, le gazoduc de Medicine Hat aurait des effets positifs sur la vie socio-économique des collectivités dans lesquelles le projet se déroulerait. Plus particulièrement, Petro-Canada s'attend à ce que le projet ait les retombées suivantes :

- fournir de l'emploi à 70 travailleurs en moyenne au cours de la période de construction de trois mois, 25 à 70 p. 100 de ces travailleurs étant de la région;
- contribuer 1,6 million de dollars en revenus d'emploi pendant la période de construction;
- profiter aux entreprises locales grâce à l'augmentation des dépenses de construction;
- fournir aux deux municipalités locales plus de 4,6 millions de dollars en cotisations fiscales supplémentaires;
- rehausser la viabilité à long terme des réserves gazières de Petro-Canada à Medicine Hat en réduisant les coûts de transport du gaz.

Petro-Canada a aussi souligné que le fait d'accroître les possibilités d'exportation, d'offrir une autre solution de rechange pour la livraison du gaz et de réduire les coûts de livraison occasionnés aux expéditeurs permettrait de prolonger la vie utile des puits gaziers de la région, et favoriserait ainsi le maintien des possibilités d'emploi et d'autres avantages économiques.

Petro-Canada a relevé un certain nombre d'incidences socio-économiques éventuelles, qui seraient toutes sans gravité et pourraient être atténuées. La demande maximale de locaux d'hébergement commerciaux représenterait 8 p. 100 des locaux disponibles; la main-d'oeuvre du projet ferait augmenter temporairement la population locale de 0,1 p. 100; et les travaux de construction accroîtraient de 8 p. 100 la circulation sur la route 41 entre Medicine Hat et les divers tronçons de construction. Petro-Canada amoindrirait ces effets en favorisant l'embauche de travailleurs locaux, en établissant un point de rassemblement commun à Medicine Hat, où le taux d'inoccupation des locaux d'hébergement commerciaux est supérieur en dehors de la saison estivale, et en exigeant que les entrepreneurs obtiennent des permis pour utiliser les chemins pendant la construction.

Conformément à la LCÉE, l'Office a également examiné les effets socio-économiques indirects découlant des changements à l'environnement, y compris les effets éventuels sur le piégeage et l'agriculture. Ces effets sont traités dans le rapport d'examen environnemental préalable établi aux termes de la LCÉE, dont il est question dans la section qui précède.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les incidences socio-économiques mineures qui ont été relevées dans le rapport d'examen environnemental préalable établi aux termes de la LCÉE seront atténuées et que le projet cadre bien avec l'économie locale. L'Office juge que les effets socio-économiques du projet sont bénéfiques dans l'ensemble.

Chapitre 4

Questions financières et forme de réglementation

4.1 Questions financières

Dans sa demande, Petro-Canada a indiqué que le coût du gazoduc proposé s'élèverait à environ 10,1 millions de dollars et qu'elle assumerait tout risque financier connexe. Elle a également précisé que les coûts de construction seraient financés intégralement au moyen de ressources internes. Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet de questions financières au cours de l'instance GH-3-2001.

4.2 Droits et tarifs

Petro-Canada avait proposé au départ d'offrir des services à des tiers, mais elle a indiqué subséquemment qu'elle n'avait pas décidé si elle percevrait des droits des tiers expéditeurs ou si elle leur offrirait une participation dans le gazoduc. Par la suite, Petro-Canada a fait savoir qu'il n'y aurait pas de tiers expéditeurs, car elle achèterait le gaz et l'expédierait pour son propre compte.

NGTL a soutenu que, suivant le paragraphe 60(2) de la Loi sur l'ONÉ, Petro-Canada est tenue de déposer un droit si elle a l'intention d'expédier son propre gaz. NGTL a également souligné que l'Office devrait obliger Petro-Canada à déposer des copies de tous contrats d'achat ou de vente de gaz qu'elle pourrait conclure. De cette façon, l'Office pourrait s'assurer que les droits présumés, au sens du paragraphe 72(3) de la Loi sur l'ONÉ, seraient conformes à l'article 62 de la Loi sur l'ONÉ et qu'ils seraient exigés de tous pour tout service de transport offert dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires.

Petro-Canada a réitéré qu'elle avait l'intention d'expédier le gaz pour son propre compte et qu'elle ne percevrait pas de droits. Elle a affirmé qu'elle déposerait un droit ou un tarif avant d'expédier du gaz pour le compte de tiers.

4.3 Forme de réglementation

Petro-Canada a demandé que l'Office la considère comme une société du Groupe 2 aux fins de la réglementation des droits et des tarifs du gazoduc de Medicine Hat. Aucune des parties ne s'est opposée à cette demande au cours de l'instance.

Opinion de l'Office

À la lumière des renseignements financiers déposés, l'Office a établi que Petro-Canada est en mesure de financer le projet proposé.

L'Office constate que Petro-Canada a l'intention d'expédier uniquement son propre gaz par le gazoduc de Medicine Hat et qu'elle ne percevra pas de droits. Par conséquent, l'Office ne voit aucune raison de lui demander de déposer des copies de ses contrats d'achat et de vente de gaz. Si, dans le futur, des tiers se montraient intéressés à expédier

du gaz sur le gazoduc de Medicine Hat, l'Office exigerait que Petro-Canada dépose un tarif.

Compte tenu de l'envergure du projet de gazoduc, l'Office juge que la méthode de réglementation applicable au Groupe 2 convient dans le cas de Petro-Canada. Par conséquent, pour les besoins administratifs, Petro-Canada sera réglementée comme une société du Groupe 2, conformément aux dispositions du *Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2*, publié par l'Office le 6 décembre 1995. En outre, étant donné que Petro-Canada a laissé savoir qu'il n'y aurait pas de tiers expéditeurs dans un avenir immédiat, l'Office, en vertu du paragraphe 129(1.1) de la Loi sur l'ONÉ, exempte Petro-Canada de l'obligation de déposer ses états financiers vérifiés jusqu'au moment où elle envisagera de percevoir des droits ou jusqu'à ce que des changements notables surviennent du point de vue de l'exploitation du gazoduc, circonstances dont Petro-Canada serait tenue d'aviser l'Office. En pareil cas, l'Office pourrait être amené à revoir l'exemption accordée quant au dépôt d'états financiers vérifiés.

Chapitre 5

Approvisionnement, marchés, faisabilité économique et intérêt public

5.1 Aperçu

Petro-Canada a présenté sa demande de certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, qui énonce les obligations de l'Office du point de vue de l'examen d'une demande. L'article prescrit ce qui suit :

Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, et notamment de ce qui suit :

- a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole ou gaz;
- b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- c) la faisabilité économique du pipeline;
- d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

Les questions intéressant la conception des installations (chapitre 2), les questions foncières, environnementales et socio-économiques (chapitre 3) et les questions financières (chapitre 4) sont traitées dans des parties antérieures des motifs de décision. Le présent chapitre examine les autres points mentionnés à l'article 52, à savoir : l'approvisionnement (paragraphe *a*)), les marchés (paragraphe *b*)), la faisabilité économique (paragraphe *c*)) et les autres questions pertinentes concernant l'intérêt public (paragraphe *e*)). Nous présenterons d'abord les commentaires généraux que Petro-Canada et NGTL ont formulés au sujet de l'application de l'article 52 par l'Office.

Selon Petro-Canada, l'article 52 fournit un certain nombre de balises indiquant les éléments dont on devrait tenir compte pour établir si un projet satisfait aux critères relatifs à l'intérêt public. Les réponses à toutes ces questions ou sous-questions sont censées façonner la réponse finale à la question de savoir si la proposition va dans le sens de l'intérêt public. Petro-Canada a soutenu que le gazoduc de Medicine Hat répond à tous les critères dont l'Office tient normalement compte lorsqu'il évalue une demande présentée aux termes de l'article 52.

NGTL a soutenu que le gazoduc de Medicine Hat ne devrait pas être approuvé. Elle a argué que, dans un milieu réglementé, il faut, selon elle, imposer des limites raisonnables à l'égard des ajouts de capacité pour garantir la protection et la promotion des politiques et questions générales d'intérêt public. NGTL a fait valoir que l'Office, par ses décisions passées concernant d'autres cas de contournement, avait établi

certaines paramètres qui lui avaient servi de critères pour approuver les demandes en question. Selon NGTL, ces paramètres établissaient les seuils d'acceptabilité à utiliser dans l'évaluation de futurs projets.

NGTL estime que les circonstances de la demande visant le gazoduc de Medicine Hat forcent les limites des seuils d'acceptabilité. À son avis, les faits de l'espèce sont un peu moins solides et moins convaincants que ceux qui ont permis à ces projets antérieurs d'être approuvés. NGTL a souligné que, si l'Office approuve le gazoduc de Medicine Hat, cela reviendra essentiellement à abaisser les normes établies qui régissent l'approbation des ajouts de capacité.

5.2 Approvisionnement

Petro-Canada a indiqué que, sur le plan de l'approvisionnement, le projet de gazoduc comptera sur la production de cinq propriétés productrices que Petro-Canada exploite dans la région de Medicine Hat. Les cinq propriétés portent les noms suivants : projet Medicine Hat n° 1, projet Medicine Hat n° 2, Medicine Hat Hilda Unit (Hilda Unit), Medicine Hat Hilda Non-Unit (Hilda Non-Unit) et Medicine Hat Consolidated Unit (MHCU). Les projets n° 1 et n° 2 et la propriété Hilda Non-Unit appartiennent à Petro-Canada à cent pour cent, tandis que les propriétés Hilda Unit et MHCU lui appartiennent à 82 et 41 p. 100, respectivement. Quatre tierces parties détiennent le reste des droits de propriété; il s'agit de Ressources Gulf Canada Limitée, de la succession de H.T. Hargrave, de Pétrolière Impériale Ressources Limitée et de Mayfair Energy Ltd.

Selon les estimations de Petro-Canada, les réserves restantes des cinq propriétés se chiffraient au 31 décembre 1999 à $6\,046\,10^6\text{m}^3$ ($213,4\,10^9\text{pi}^3$), et son intérêt économique direct dans ces propriétés correspondait à $4\,694\,10^6\text{m}^3$ ($166\,10^9\text{pi}^3$) de l'ensemble. Le demandeur s'attend à ce que les réserves s'accroissent de quelque $3\,374\,10^6\text{m}^3$ ($119\,10^9\text{pi}^3$) au cours des cinq années subséquentes, compte tenu de la croissance moyenne prévue en Alberta. D'après ses estimations, la production totale des cinq propriétés atteindrait environ $1\,500\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($53\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) durant l'année 2002, serait constante jusqu'en 2006 et baisserait par la suite pour atteindre environ $336\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($12\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) en 2021. L'intérêt économique direct de Petro-Canada équivaut à environ 60 p. 100 de cette production.

Il ressort de l'analyse de Petro-Canada que d'autres projets de mise en valeur seront nécessaires sur les deux propriétés Hilda pour optimiser la récupération des hydrocarbures dans cette région. Petro-Canada a bon espoir que d'autres forages sur ces propriétés permettront d'ajouter aux réserves et de prolonger la vie des gisements.

5.3 Marchés et contrats de service de transport

Petro-Canada a affirmé que le gaz qu'elle possède dans la région de Medicine Hat est actuellement acheminé vers les marchés par les réseaux de NGTL et de TransCanada, et qu'il continuerait d'être expédié vers les mêmes marchés si le gazoduc de Medicine Hat était construit. En outre, la croissance soutenue des marchés ainsi que la demande dans les régions desservies par le réseau de TransCanada et les pipelines en aval interconnectés à celui-ci fournissent la garantie qu'il existe, et qu'il continuera d'exister, un besoin à long terme pour le gaz que le gazoduc de Medicine Hat serait appelé à transporter. Aucune des parties n'a contesté l'existence de marchés.

NGTL a fait valoir que le projet de gazoduc de Medicine Hat diffère d'autres demandes visant des pipelines de contournement parce qu'il ne s'appuie sur aucun contrat de transport à long terme, et qu'il n'y en aura vraisemblablement pas à l'avenir non plus. Il s'ensuit que l'Office n'a pas en main la preuve, traditionnellement acceptée, que le gazoduc sera utilisé à un niveau raisonnable et que les frais liés à la demande seront payés pendant sa vie économique.

NGTL a également soutenu qu'une preuve définitive n'avait pas été fournie au sujet de la disponibilité de volumes de tiers pour alimenter le gazoduc de Medicine Hat. Elle a rappelé que Petro-Canada espérait prendre des arrangements pour acheter les volumes de tiers, mais que les négociations n'étaient pas terminées. Petro-Canada a déclaré que les ententes d'achat de gaz avec de tiers expéditeurs sont sur le point d'aboutir et qu'elle n'envisage aucun problème à finaliser le processus.

Petro-Canada s'est dite disposée à financer et à payer elle-même le gazoduc de Medicine Hat et, selon l'avis du demandeur, cela représente une bien meilleure preuve de la nécessité du gazoduc que le fait de conclure une entente de service de transport de 15 ou 20 ans avec une entreprise de commercialisation affiliée.

5.4 Faisabilité économique

Selon Petro-Canada, la question de la faisabilité économique du gazoduc de Medicine Hat ne se pose même pas. Les économies annuelles qu'elle réaliserait en construisant le gazoduc de Medicine Hat seraient de l'ordre de 4,2 à 4,7 millions de dollars, comparativement à ce qu'il lui en coûte pour expédier le gaz sur le réseau de NGTL. De plus, Petro-Canada estimait que ses économies annuelles par rapport aux coûts d'expédition sur le gazoduc South Suffield d'AEC se situeraient entre 100 000 \$ et 600 000 \$. Qui plus est, pour rendre l'option du gazoduc d'AEC réalisable, il lui aurait fallu engager des dépenses considérables, y compris des frais de 2,5 millions de dollars pour l'installation de compresseurs et de 1,2 million pour l'aménagement de raccords, sans compter les coûts associés aux temps d'arrêt ou les pertes de production.

NGTL doutait que Petro-Canada puisse réaliser les économies qu'elle projetait faire en construisant le gazoduc de Medicine Hat, puisqu'elle est liée jusqu'en novembre 2006 par des contrats de services de réception garantie sur le réseau de NGTL correspondant à plus de $376 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($13 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$). En outre, Petro-Canada détient également sur le réseau de NGTL, à fins d'exportation, des contrats de services de livraison garantie à Empress totalisant un volume quotidien de 44 000 GJ, parmi lesquels se trouvent des contrats totalisant 16 700 GJ par jour qui ne viendront pas à échéance avant novembre 2008.

Petro-Canada a répondu qu'elle a l'intention de transférer les contrats de services de réception de $376 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($13 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) ailleurs dans la région visée par le projet. Pareil transfert est autorisé en vertu du tarif de NGTL et s'inscrirait dans le programme mensuel d'optimisation du transport de Petro-Canada. En outre, Petro-Canada a affirmé qu'elle disposait d'une gamme de modalités d'approvisionnement à Empress et qu'en raison de ses efforts continus de commercialisation, il y aurait toujours un certain décalage dans son portefeuille entre les contrats de livraison à l'exportation et les contrats de réception garantie.

5.5 Autres questions d'intérêt public

5.5.1 Concurrence

Petro-Canada a soutenu que l'avènement du gazoduc de Medicine Hat favoriserait la création d'un marché vraiment fonctionnel de transport du gaz, ajoutant qu'il était conforme à l'intérêt public de permettre l'existence d'un marché fonctionnel et qu'il faudrait encourager les nouveaux-venus à y prendre place. Petro-Canada a souligné que la concurrence fait baisser les coûts de transport, et que des coûts moins élevés ont pour effet d'encourager l'effort de forage et de prolonger la vie des réserves, ce qui profite aux producteurs, aux gouvernements qui touchent des redevances et, finalement, aux consommateurs.

Selon l'avis de Petro-Canada, réagir à des droits « intenable » en construisant le gazoduc proposé est une réponse à la fois compétitive et axée sur les forces du marché. La réaction du client qui quitte NGTL parce que ses besoins raisonnables ne sont pas satisfaits est un signe de pure concurrence qui témoigne du bon fonctionnement du marché.

NGTL a soutenu que la demande de Petro-Canada ne tient pas à un besoin véritable de favoriser plus de concurrence dans la région ou d'élargir les choix offerts aux clients sur le plan du transport; selon elle, la demande est motivée par une question de prix, rien de plus. Selon l'opinion de NGTL, Petro-Canada veut construire les installations proposées simplement pour pouvoir acheminer son gaz à un coût moindre qu'elle ne peut le faire sur le réseau de NGTL.

5.5.2 Double emploi possible avec des installations en place et conséquences commerciales

NGTL a déclaré que le gazoduc de Medicine Hat ne fournirait pas une capacité de transport supplémentaire à partir du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien étant donné qu'il fait physiquement double emploi avec les installations existantes de NGTL. Le gazoduc déplacerait des volumes transportés sur les installations existantes de NGTL, lesquelles, selon NGTL, ont été conçues, approuvées et construites expressément pour expédier les volumes en question. NGTL a déclaré que les autres expéditeurs utilisant le réseau de NGTL auraient à assumer les coûts découlant des pertes de revenus connexes. NGTL a souligné que tous les volumes comptent, aussi petits soient-ils, et que l'Office ne pouvait établir avec certitude si le déplacement de volumes serait de courte ou de longue durée.

NGTL s'est demandée si cela était conforme à l'intérêt public qu'une partie construise un pipeline de contournement, qui est physiquement superflu, sans autre motif que pour réduire ses propres coûts de transport sur le pipeline en place. NGTL a souligné que, ironiquement, la majeure partie du gazoduc de Medicine Hat s'étendrait le long du gazoduc South Suffield existant d'AEC, qui est lui-même un pipeline de contournement du réseau de NGTL que l'Office a approuvé suivant ses Motifs de décision GH-2-98¹. L'objectif premier du gazoduc d'AEC était de promouvoir la concurrence et d'offrir un plus grand choix aux clients; or, a laissé entendre NGTL, la position de Petro-Canada en l'espèce consiste à dire que les services d'AEC ne sont pas assez concurrentiels. Petro-Canada préfère construire un autre gazoduc, qui passerait essentiellement dans le même couloir que celui qu'empruntent les installations de NGTL et ceux d'AEC.

¹ AEC Suffield Gas Pipeline Inc., GH-2-98, Motifs de décision datés d'août 2000.

NGTL a affirmé qu'il est insensé de continuer d'ajouter de petits pipelines, qui sont tous conçus pour les mêmes fins matérielles, et qu'une telle prolifération des installations ne saurait servir la cause de l'utilité publique. NGTL a fait remarquer que Petro-Canada avait elle-même reconnu qu'un seul pipeline de grand diamètre entre deux points déterminés présente des gains d'efficacité et des économies d'échelle par rapport à plusieurs petites canalisations reliant ces deux mêmes points.

NGTL a avancé qu'offrir un service de conservation de charge (SCC) pour contrer un projet de contournement concurrentiel n'était pas forcément une option toute simple. Elle a souligné qu'elle ne peut pas offrir un tarif spécial à tout un chacun, car certaines normes et certains critères doivent être respectés. NGTL doit traiter chaque circonstance au cas par cas. Elle n'avait pas réussi à trouver une solution commerciale dans le cas des gazoducs North Suffield et South Suffield d'AEC. NGTL a souligné que si elle avait pu offrir à AEC des taux SCC, d'autres expéditeurs dans la région, y compris Petro-Canada, auraient tôt fait d'exiger le même traitement pour un service similaire.

Petro-Canada a soutenu qu'il n'y a aucune indication que le gazoduc de Medicine Hat aurait d'éventuelles conséquences commerciales sur NGTL. De plus, on ne sait pas quelle proportion de la perte de revenus serait absorbée par NGTL et laquelle serait assumée par ses clients. NGTL pourrait être complètement à l'abri des pertes associées au fait que Petro-Canada expédie son propre gaz si le faible impact sur les droits (de l'ordre de la troisième décimale) était transféré directement à tous ses clients. Petro-Canada a fait remarquer qu'aucun des clients de NGTL ne s'était opposé aux installations projetées.

Petro-Canada a souligné que si NGTL souhaite réagir à sa proposition en lançant des discussions sur un SCC ou un autre arrangement, elle est libre de le faire. Petro-Canada a noté que l'Office avait déjà mentionné que NGTL dispose d'outils pour réagir à des propositions comme le projet de Medicine Hat et que, dans le cas contraire, elle peut s'en remettre à l'organisme de réglementation pour se doter de tels outils. Jusqu'à présent, NGTL n'a pas proposé de réponse concurrentielle.

Petro-Canada a expliqué qu'elle avait négocié activement un taux SCC et même offert d'acheter à NGTL les installations nécessaires, au coût d'option de 10,1 millions de dollars que représente le projet de gazoduc de Medicine Hat. Petro-Canada a affirmé qu'elle avait aussi examiné la possibilité d'expédier son gaz par le gazoduc South Suffield d'AEC, mais que la capacité disponible n'y était pas suffisante. En outre, pour utiliser le gazoduc d'AEC, il lui aurait fallu engager les coûts mentionnés à la section 5.4. Dans l'ensemble, ces coûts, ajoutés au droit de 0,104 \$/GJ qu'exige AEC, faisaient en sorte qu'il serait moins économique d'utiliser le gazoduc South Suffield d'AEC que de construire le gazoduc de Medicine Hat.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que Petro-Canada dispose d'un approvisionnement suffisant pour alimenter les installations projetées. L'Office convient également du fait que les économies qu'entraîneraient les nouvelles installations permettraient à Petro-Canada d'optimiser la récupération des réserves sur les propriétés qui sous-tendent sa proposition, voire d'ajouter aux réserves de la région. Même si la démarche que Petro-Canada a employée pour estimer la croissance des réserves donne une estimation qui pourrait s'avérer trop élevée, compte tenu des données historiques des diverses propriétés, sa méthode d'estimation de la production future dans la région était, quant à

elle, prudente. Tout compte fait, l'Office accepte la position de Petro-Canada selon laquelle il y aura un approvisionnement suffisant pendant la durée du projet.

Le gaz transporté par le gazoduc de Medicine Hat approvisionnerait des marchés existants dans l'Est du Canada et aux États-Unis, régions où l'on prévoit une croissance soutenue des marchés. Par conséquent, l'Office juge que le gazoduc de Medicine Hat aura assez de marchés à desservir pour soutenir l'utilisation des installations projetées pendant la durée du projet.

L'Office constate que Petro-Canada destine au gazoduc de Medicine Hat $822 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($29 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz dont elle est propriétaire et qu'elle a indiqué que des ententes d'achat de gaz pour un volume de $680 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($24 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) étaient sur le point d'être conclues avec des tiers expéditeurs. L'Office juge, par conséquent, que les installations seront vraisemblablement utilisées à un niveau raisonnable, compte tenu de leur capacité prévue, pendant leur vie économique.

Par rapport à ce qu'il lui en coûterait pour expédier son gaz sur le gazoduc South Suffield d'AEC, Petro-Canada économiserait jusqu'à 600 000 \$ par année en construisant le gazoduc de Medicine Hat. Ce chiffre ne tient pas compte des coûts qu'elle aurait à engager si elle choisissait cette option, notamment des frais de 3,7 millions de dollars pour l'installation de compresseurs et de raccords, en plus des coûts associés aux temps d'arrêt et des pertes de production. Comparativement aux coûts d'expédition sur le réseau de NGTL, Petro-Canada économiserait jusqu'à 4,7 millions de dollars par année, et elle aurait recouvré son investissement de 10,1 millions de dollars après moins de trois années d'exploitation du gazoduc. Comme c'est indiqué au chapitre 4, l'Office croit que Petro-Canada est en mesure de financer le projet proposé. Abstraction faite de la question du double emploi avec des installations existantes, les faits susmentionnés suffisent pour convaincre l'Office que le gazoduc proposé satisfait aux critères de faisabilité économique prévus à l'article 52.

L'Office reconnaît que le gazoduc de Medicine Hat fait double emploi avec des installations établies dans la région. Cependant, la preuve, irréfutée à l'audience, montre que Petro-Canada a soigneusement exploré toutes les solutions de rechange possibles à la construction du gazoduc de Medicine Hat, y compris la négociation d'un taux SCC avec NGTL, l'utilisation du gazoduc South Suffield d'AEC et la possibilité d'acheter à NGTL les installations voulues. De plus, Petro-Canada participe actuellement à une étude des coûts du réseau de NGTL qui pourrait amener dans le futur des changements dans le barème de tarification de NGTL. Dans l'entretemps, Petro-Canada en est arrivée à la conclusion que la construction et l'exploitation du gazoduc de Medicine Hat représentent l'option la plus économique pour le transport de son gaz.

L'Office reconnaît que l'aménagement du gazoduc de Medicine Hat irait dans le sens de l'intérêt public, car il en résulterait une baisse des coûts de transport, dont profiteraient non seulement Petro-Canada et les éventuelles tierces parties qui lui vendraient leur gaz, mais aussi la région toute entière. Une meilleure récupération des ressources gazières constituerait un autre avantage. L'Office remarque qu'aucune partie, sauf NGTL, n'a soulevé d'objections à l'encontre du projet de gazoduc de Medicine Hat.

À la lumière des vues exprimées plus haut, de la preuve que le gazoduc de Medicine Hat satisfait à tous les critères de l'article 52 et des avantages globaux qu'il procurerait sur le plan de l'intérêt public, l'Office estime que le pipeline de Medicine Hat est d'utilité publique et qu'il le demeurera à l'avenir.

Chapitre 6

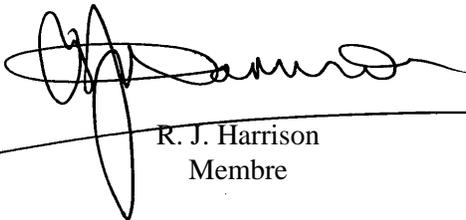
Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décisions concernant la demande entendue par l'Office dans le cadre de l'instance GH-3-2001.

Devant la preuve produite, l'Office est convaincu que le gazoduc proposé de Medicine Hat est d'utilité publique et qu'il le demeurera à l'avenir. L'Office approuve la demande que Petro-Canada a présentée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ en vue de la construction de nouvelles installations pipelinières et, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, il délivrera un certificat assorti des conditions énoncées à l'annexe II.



J. S. Bulger
Membre présidant l'audience



R. J. Harrison
Membre



E. Quarshie
Membre

Calgary (Aberta)
Décembre 2001

Annexe I

Liste des questions

Dans les instructions sur le déroulement de l'audience, l'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. La nécessité des installations projetées.
2. La faisabilité économique des installations projetées.
3. L'incidence potentielle du projet sur le plan commercial.
4. Les éventuels effets environnementaux, et répercussions socio-économiques, des installations projetées. On considérera également les facteurs décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. Le caractère approprié du tracé général du gazoduc.
6. La méthode de réglementation des droits et du tarif.
7. Le caractère approprié de la conception des installations projetées.
8. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée.

Annexe II

Conditions liées au certificat

Généralités

1. Petro-Canada doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office dans le cadre de l'instance GH-3-2001.
2. Petro-Canada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement, qui sont mentionnées dans sa demande, dans tous documents subséquents déposés à l'appui de celle-ci, ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-3-2001.

Avant le début de la construction

3. Au moins 30 jours avant le début de la construction, ou à tout autre moment fixé par l'Office, Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principaux travaux de construction et informer l'Office des modifications apportées aux calendriers à mesure que ces modifications sont apportées.
4. Au moins 30 jours avant le début de la construction, ou à tout autre moment fixé par l'Office, Petro-Canada doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan détaillé des renseignements sur les mesures de protection de l'environnement qui seront présentés à tout le personnel sur le terrain au cours de la séance d'orientation orale concernant la sécurité et l'environnement.
5. Petro-Canada doit prouver à la satisfaction de l'Office qu'elle a obtenu les consentements et accords nécessaires à l'égard de tous les croisements de routes, de voies ferrées, d'installations de service public et de pipelines.
6. Au moins 14 jours avant le début de la construction, ou à tout autre moment fixé par l'Office, Petro-Canada doit déposer les documents suivants auprès de l'Office :
 - a) un programme d'assurance de la qualité visant le gazoduc de Medicine Hat;
 - b) un programme d'inspection durant la construction qui comprend une liste détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris leurs fonctions, qualifications, rôles, responsabilités, pouvoirs de décision et rapports hiérarchiques, qui seront chargés de l'inspection des divers travaux de construction pipelinère, ainsi que des aspects liés à la sécurité et à l'environnement;
 - c) le manuel de sécurité pendant la construction visé à l'article 20 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99);

- d) le programme d'assemblage requis suivant l'article 16 du RPT-99.
7. Petro-Canada doit prouver à la satisfaction de l'Office qu'elle a acquis les terres publiques nécessaires.

Pendant la construction

8. Petro-Canada doit, durant les travaux de construction, conserver sur chaque chantier de construction, à des fins de vérification, un exposé des méthodes de soudure et d'essai non destructif utilisées dans le cadre du projet, ainsi que tous les documents à l'appui.
9. Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office, aux deux semaines, des rapports sur l'avancement des travaux de construction qui répondent aux exigences de l'Office. Ces rapports indiqueront les activités menées au cours de la période visée par le rapport, les problèmes et cas de non-conformité survenus sur le plan de la sécurité et de l'environnement, ainsi que les mesures prises pour remédier à chaque problème et cas de non-conformité.
10. Au moins 14 jours avant d'entreprendre les essais sous pression, Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office un programme d'essai sous pression, conformément à l'article 23 du RPT-99, et les mesures d'atténuation particulières qu'elle entend prendre relativement aux essais hydrostatiques.

Après la construction

11. Au moins 14 jours avant la mise en service, Petro-Canada doit déposer les documents suivants auprès de l'Office :
- a) le manuel d'exploitation et d'entretien requis suivant l'article 27 du RPT-99;
 - b) le manuel des mesures d'urgence à appliquer pendant l'exploitation, tel que l'exige l'article 32 du RPT-99.
12. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations approuvées, Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office une confirmation, donnée par un cadre de la compagnie, que les installations en question ont été réalisées et construites conformément aux conditions susmentionnées. En cas de dérogation à l'une ou l'autre de ces conditions, Petro-Canada doit en présenter les raisons par écrit à l'Office.
13. Dans les six mois suivant la mise en service des installations, ou à tout autre moment fixé par l'Office, Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport exposera les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :
- a) indiquera si les questions ont été résolues;
 - b) décrira les mesures que Petro-Canada prévoit prendre pour régler les questions en suspens.

14. Au plus tard le 31 janvier de chacune des trois premières saisons de croissance complètes suivant le dépôt du rapport environnemental postérieur à la construction, ou à tout autre moment fixé par l'Office, Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office un rapport qui expose :
- a) l'état de toute question environnementale non résolue qui était relevée dans le rapport environnemental postérieur à la construction et toute autre question environnementale ayant surgi depuis le dépôt du rapport;
 - b) les mesures que Petro-Canada propose de prendre pour régler les questions environnementales en suspens;
 - c) une évaluation des mesures de remise en état appliquées sur l'emprise, par comparaison à l'utilisation et à l'état des terrains adjacents à l'emprise.
15. Petro-Canada doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance des plantes rares. Sauf avis contraire de l'Office, le rapport doit :
- a) être déposé dans les six mois suivant l'exécution des relevés de surveillance;
 - b) être établi pour chacune des cinq saisons de croissance complètes suivant la date de la mise en service des installations;
 - c) faire état de toutes plantes rares relevées dans des aires qui ont été perturbées durant la construction;
 - d) présenter une analyse de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées durant la construction à l'égard des plantes rares.

Expiration du certificat

16. Le présent certificat expirera le 31 décembre 2003 à moins que la construction et la mise en place des installations visées par la demande n'aient débuté à cette date.